Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Simon Turmel
Avocats
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007

Le 23 janvier 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité
Notre dossier : R055428 YF et R055849 ST
Dossier Régie : R-4047-2018

Chère consoeur,

En suivi de la décision D-2018-168 (la Décision) et de la lettre procédurale du 4 janvier 2019[1] de la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (le Transporteur et le Distributeur ou collectivement, les Demandeurs), dépose son argumentation sommaire[2] dans le dossier mentionné en objet[3].

Les Demandeurs s'en remettent au dossier tel que constitué et soulignent leur disponibilité à répondre à la Régie concernant toute interrogation qui puisse subsister à cet égard. Ils souhaitent toutefois attirer l'attention de la Régie sur certains aspects, tel que ci-après décrit.

Les Demandeurs adhèrent au contenu de la Décision et en soulignent les extraits[4] suivants :

> *[72] C'est donc avec justesse que les Demandeurs ont déposé une Demande pour des projets envisagés conjointement selon l'objectif, la justification et les coûts de manière globale selon un échéancier prévisionnel s'échelonnant sur plusieurs années. Comme le soulignent les Demandeurs, « les travaux associés aux solutions préconisées se traduisent […] par des projets distincts en transport et en distribution d'électricité […]*

---

1 A-0015.
2 Les Demandeurs réitèrent, en appui à la présente argumentation sommaire, tous les arguments plaidés lors de l'audience préliminaire du 26 octobre 2018.
3 Les Demandeurs soulignent que les intervenants AQCIE-CIFQ n'ont pas déposé de demandes de renseignements, ni de mémoire au présent dossier en suivi de la Décision.
4 Les notes de bas de page sont omises.

[lesquels] sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente ». […]

[74] En la présente instance, la Régie est d'avis que les avant-projets décrits à la Demande sont des parties intégrantes du projet des Demandeurs dans son ensemble.

[75] La Régie est en accord avec les Demandeurs quant au caractère unique du projet comparativement à d'autres projets majeurs soumis à la Régie […].

[76] Même s'il n'y a pas d'urgence proprement dite qui soit alléguée pour le remplacement des SCR désuets, tant celui du Transporteur que celui du Distributeur, par une nouvelle solution intégrée et déployée de façon méthodique et en temps opportun, les SCR sont considérés comme des actifs critiques par la Régie, tel que le soumettent les Demandeurs. […]

[78] La Régie retient que les Demandeurs font état, dans leur Demande, que ces SCR ont atteint la fin de leur durée de vie utile. De plus, certains d'entre eux ont été abandonnés par leurs fournisseurs et la mise à niveau d'autres systèmes vers une nouvelle version n'est plus possible ou « hautement complexe ». Cette situation expose Hydro-Québec à des risques de défaillance. […]

[103] Compte tenu de la complexité du projet dans son ensemble, de sa criticité et de ses caractéristiques particulières décrites précédemment, dont l'importance des avant-projets dans le contexte du projet présentant une solution à raffiner avec le fournisseur des SCR, la Régie juge qu'il est approprié de procéder en deux phases tel que proposé par les Demandeurs. […]

[109] Ainsi, la Régie poursuit donc l'examen au mérite de la Demande par voie de consultation pour les prochaines étapes, afin d'évaluer la pertinence et la force probante de la preuve telle que déposée à ce jour et à venir dans le cadre de l'examen du dossier en vertu de l'article 73 de la Loi.

[110] La Régie prend donc acte de la proposition des Demandeurs de déposer le calcul de l'impact tarifaire du projet sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier. Elle retient que les Demandeurs sont d'avis que les coûts de la solution à déterminer pour leurs SCR respectifs seront raffinés ultérieurement avec le fournisseur qui sera sélectionné et que l'information pouvant être fournie à ce stade est « tout à fait valable ».

Le 10 décembre 2018[5], les Demandeurs ont déposé leurs réponses à la demande de renseignements numéro 1[6] de la Régie dont les aspects suivants sont soulignés, à savoir :

- La demande d'autorisation des Demandeurs, qui concerne la portion capitalisable des coûts de leurs avant-projets respectifs, correspond à 17 868 k$ pour le Transporteur et à 8 527 k$ pour le Distributeur[7].

---

[5] Les réponses aux demandes de renseignements ont été précédées par le dépôt de la preuve complémentaire des Demandeurs le 28 novembre 2018 (HQTD-2, Document 3, HQTD-2, Document 3.1, HQTD-3, Document 3 et HQTD-3, Document 3.1.

[6] HQTD-4, Document 1.1.

[7] Id. réponses 1.2, 14.5 et 20.4 aux pages 4, 33 et 46.

- Les projets n'auront que peu (Transporteur) ou pas (Distributeur) d'impact sur les revenus requis pour l'année 2019[8].

- Les Demandeurs prévoient déposer les coûts finaux associés à leurs projets respectifs au troisième trimestre de l'année 2019[9].

- Les Demandeurs proposeront à la Régie la tenue d'une séance de travail dès le début de la phase 2 du présent dossier et ce, afin notamment d'en faciliter le traitement et le déroulement[10].

- La nouvelle plateforme logicielle sera déployée dans deux centres de traitement informatique, constituant un déploiement en redondance. Ces centres seront situés dans des zones géographiques distinctes et reliés par une infrastructure réseau redondante[11].

- Compte tenu de l'importance significative des espaces associés aux technologies de l'information et des communications, la vice-présidence Technologies de l'information et des communications, agissant en collaboration avec Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés, a été désignée responsable de piloter l'évaluation des diverses avenues pour satisfaire les besoins de l'entreprise en matière d'espaces physiques. Les activités en cours permettent d'anticiper une décision en fin d'année 2019[12].

La demande d'autorisation amendée contient des conclusions pour la création de CÉR pour les Demandeurs. Cette demande s'appuie sur les motifs principaux suivants[13] :

- La réalisation des projets, selon l'évaluation actuelle et sous réserve de l'autorisation de la Régie, s'échelonnera entre 2019 et 2024, soit au cours des premiers MRI du Transporteur (2019 à 2022) et du Distributeur (2018-2019 à 2021-2022) et au-delà.

- Dans ce contexte de chevauchement entre les diverses périodes précitées, les Demandeurs demandent la création de CÉR pour y comptabiliser les coûts associés à leurs projets ayant un impact sur leurs revenus requis qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun[14].

- Les modalités de disposition des CÉR seront présentées dans les dossiers tarifaires des Demandeurs.

---

8 Ibid. réponses 14.6 et 20.5 aux pages 33 et 46.
9 Ibid. réponse 2.2 à la page 6.
10 Ibid. réponse 2.2 à la page 6.
11 Ibid. réponse 6.1 à la page 14.
12 Ibid. réponse 11.3 à la page 25.
13 Voir HQTD-2, Document 1, page 15 et HQTD-3, Document 1, page 15.
14 Voir HQTD-4, Document 1.1, réponse 16.1, page 38 ; voir également les réponses 16.2, 22.1 et 22.2 aux pages 39, 50 et 51.

- Les Demandeurs maintiennent qu'il est erroné de tenter de faire un lien entre les excédents de rendement passés et la création des CÉR pour les projets. Le cadre réglementaire ne permet pas de faire un tel lien entre la création de CÉR et les excédents de rendement constatés pour la période 2004 à 2016. Les Demandeurs soulignent que les écarts 2017 seront partagés avec la clientèle selon leurs MTÉR respectifs. En ce qui concerne les excédents futurs, s'il y a, ils seront également visés par les MTÉR des Demandeurs[15].

Le 18 janvier 2019, les Demandeurs ont déposé leurs réponses à la demande de renseignements numéro 2[16] de la Régie. Ils soulignent les aspects suivants :

- Les Demandeurs maintiennent leur demande pour la création de CÉR. Le contexte du MRI ainsi que la particularité et l'importance du projet, lequel s'échelonnera sur les années 2019 à 2024, ont motivé la demande pour la création des CÉR[17].

- Pour ces derniers, la reconnaissance par la Régie du caractère particulier du projet à titre de facteur Z dans le cadre du MRI ainsi que la création de CÉR, ou à défaut, d'un mécanisme réglementaire annuel d'ajustement des revenus, doivent faire partie intégrante de l'autorisation de l'avant-projet.

- Les Demandeurs rappellent que le projet vise en effet des actifs critiques, considérés à ce titre également par la Régie (voir décision D-2018-168, par. 76).

- L'ensemble des coûts du projet sont essentiels à la réalisation de celui-ci et ne peuvent être dissociés. Les Demandeurs doivent, à compter de la date de la présente demande à la Régie, être en mesure de refléter adéquatement dans leurs revenus requis respectifs les impacts financiers de leurs projets respectifs.

Les Demandeurs soumettent respectueusement que les CÉR demandés sont requis pour la durée de déploiement des projets.

Conclusion

Les Demandeurs soutiennent que la demande amendée est complète et la preuve offerte à la Régie est probante.

Les Demandeurs demandent respectueusement à la Régie d'accueillir la demande d'autorisation amendée afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité selon la preuve.

---

[15] Voir HQTD-4, Document 1.1, réponses 15.1 et 15.2, aux pages 34 et 35 ; et réponses 21.1 et 21.2, aux pages 47 et 48.
[16] HQTD-4, Document 2.
[17] Voir HQTD-4, Document 2, réponses 5.1 et 6.1 aux pages 12 et 16.

Les Demandeurs demandent respectueusement à la Régie d'autoriser la création de CÉR conformément aux conclusions de la demande d'autorisation amendée et selon la preuve.

Les Demandeurs, finalement, réitèrent leur disponibilité à répondre à la Régie concernant toute interrogation qui puisse subsister relativement à la demande.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

(s) Simon Turmel

Me Simon Turmel

c.c. Me Pierre Pelletier (par courriel seulement)